

1^{er} avril 2018

Occupation de stagiaires

A côté de l'engagement d'élèves ou étudiants pendant les vacances scolaires, tout employeur a également la possibilité d'engager un stagiaire. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- *Le stage obligatoire, effectué dans le cadre des études*
- *Le stage volontaire, autre que ceux du régime scolaire*

Tout travail presté dans le cadre d'un stage doit être considéré comme essentiellement éducatif, et ne peut être confondu avec l'occupation d'un élève ou étudiant pendant les vacances scolaires, qui par contre implique l'accomplissement d'un travail effectif.

1. Contrat / convention de stage

- Chaque employeur est tenu de signer une convention de stage avec l'établissement scolaire et le stagiaire désirant effectuer un stage obligatoire, et non un contrat de travail.
- En cas de stage volontaire, une convention de stage devra être signée entre l'employeur et le stagiaire.
- Il n'existe pas de durée minimale ou maximale de stage.

2. Rémunération

Aucune rémunération n'est prévue ou obligatoire pour un stagiaire effectuant un stage volontaire ou obligatoire, sauf si le paiement d'une indemnité est prévu dans la convention de stage avec l'établissement scolaire.

Cependant, l'employeur peut payer une indemnité de stage au stagiaire. Le montant de cette indemnité de stage peut être déterminé par l'employeur, cependant il doit rester raisonnable, et devrait viser à couvrir les frais de logement et/ou repas supportés par le stagiaire. Une indemnité trop élevée risquerait d'entraîner la requalification du contrat de stage en contrat de travail.

3. Impôts

2 cas sont possibles :

- Stages obligatoires :

Une demande d'exemption de l'impôt sur salaire peut être introduite auprès du bureau RTS compétent de l'Administration des Contributions Directes pour toute indemnité de stage perçue durant les 6 premiers mois de stage.

Cependant l'indemnité de stage sera imposable à partir du 7^{ième} mois de stage (pour un stage dont la durée sera supérieure à 6 mois).

- Stages volontaires :

En cas de stage volontaire, toute indemnité de stage devra être imposée, aussi bien pour le stagiaire résident, que pour le stagiaire non-résident, et ceci à partir du 1^{er} jour de stage. Les stagiaires concernés seront donc obligés de remettre une fiche de retenue d'impôt à leur patron de stage.

4. Sécurité sociale

3 cas sont possibles :

- Dispense d'affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise :
 - Stagiaires résidents (*il reste couvert par l'assurance de l'établissement scolaire ou par celle de ses parents*)
 - Stagiaires non-résidents scolarisés dans un établissement d'enseignement sur le territoire luxembourgeois (*garde sa couverture sociale scolaire*)
 - Stagiaires non-résidents scolarisés dans un établissement d'enseignement à l'étranger et couverts par l'assurance accident scolaire de leur pays de résidence

- Affiliation uniquement à l'assurance accident luxembourgeoise :
 - Stagiaires résidents ou non-résidents, qui effectuent un stage volontaire dont la durée n'excède pas 3 mois
 - Stagiaires non-résidents scolarisés dans un établissement d'enseignement à l'étranger, qui effectuent un stage obligatoire n'excédant pas la durée de 3 mois, et qui ne sont pas couverts par l'assurance accident scolaire de leur pays de résidence

- Affiliation à toutes les branches de sécurité sociale luxembourgeoise :
 - Stagiaires résidents ou non-résidents, qui effectuent un stage volontaire dont la durée excède 3 mois
 - Stagiaires non-résidents scolarisés dans un établissement d'enseignement à l'étranger, qui effectuent un stage obligatoire de plus de 3 mois, et qui ne sont pas couverts par l'assurance accident scolaire de leur pays de résidence

N'hésitez pas à [nous](#) contacter pour avoir de plus amples renseignements quant à ce sujet

Fisogest S.A. publie cet article à titre purement informatif, et ne peut être tenu responsable en cas d'erreurs ou omissions.